

APTITUDE PROFESSIONNELLE PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2008 !

Une garantie préalable – c'est essentiel ! – de formation minimum pour entrer dans les métiers de la Sécurité Privée. Le SNES l'avait demandé dès 1992 ! La Loi Sarkozy l'a écrit en 2003. C'est désormais une obligation légale applicable à tous depuis le 1^{er} janvier 2008. Raison pour laquelle « SECULive » vous propose son indispensable « GUIDE PRATIQUE » parce qu'il vous faut impérativement ne rien ignorer de cette nouvelle obligation de formation préalable à l'emploi d'Agent de Prévention et de Sécurité privée !

TEXTE : avec la contribution active de l'UNAFOS et l'aide du SNES

« Voilà des années qu'il en était question ! »

Depuis 2003 très exactement et la Loi dite Sarkozy, c'est désormais une réalité et plus encore une obligation légale : pour être « employable », autrement dit pour exercer dans une fonction d'APS, il vous faut depuis le 1^{er} janvier 2008 apporter la preuve que vous justifiez d'une aptitude professionnelle requise par la loi et les décrets concernés. Pour vous aider à y voir définitivement clair dans un dossier souvent complexe « SECULive » a demandé à l'organisation professionnelle et patronale des organismes de formation en prévention et sécurité, l'UNAFOS (Union Nationale des Acteurs de Formation en Sécurité), de rédiger le mode d'emploi de cette importante réforme. Voici donc tout ce que vous avez toujours voulu savoir et n'avez jamais trouvé auparavant énoncé aussi clairement sur l'obligation de formation préalable à l'emploi pour les agents mais aussi dirigeants, du secteur de la sécurité privée et de la surveillance humaine en particulier.

DE QUOI S'AGIT-IL ? D'UNE OBLIGATION LÉGALE D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PRÉALABLE À L'EMPLOI

Entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi Sarkozy (2003) et ses décrets d'applications (voir notre encadré textes de loi) obligent de façon incontournable les agents de prévention et de sécurité (APS) à justifier d'une aptitude professionnelle avant toute mise à l'emploi. C'est en cela qu'elle est préalable !



QUI EST CONCERNÉ ? TOUS CONCERNÉS !

Tous les salariés, qu'ils soient déjà en poste ou qu'ils soient nouveaux entrants dans le métier, sont concernés. Outre les agents, les dirigeants sont aussi concernés. Tous, sans distinction, devront donc disposer de l'aptitude professionnelle préalable pour être en conformité avec la loi et, à partir de 2009, pour obtenir leur future carte professionnelle sans laquelle ils ne pourront exercer. Mais, « SECULive » reviendra en temps utile dans ses colonnes sur cette autre réforme essentielle de la carte professionnelle.

POUR ÊTRE ENCORE PLUS PRÉCIS

L'obligation de justification d'aptitude professionnelle s'impose à tous les personnels exerçant l'activité de Sécurité Privée avant leur affectation sur site :

- les personnes exerçant à titre individuel (travailleurs indépendants),
- les APS et les agents de sûreté aéroportuaire,
- les salariés des services de sécurité interne,
- Y COMPRIS DONC POUR LES DIRIGEANTS d'entreprise de sécurité privée, eux aussi obligés de justifier d'une aptitude professionnelle préalable pour exercer.

SAUF : DANS LE CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES QUI BÉNÉFICIERONT DIRECTEMENT DE L'APTITUDE

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, en application des 1^o et 1^o bis de l'article 21 du code de procédure pénale, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint en application du 1^o ter de cet article, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié.

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnées par arrêté du ministre de la Défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

VOUS AVEZ DIT DÉROGATIONS

EN POSTE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2008, PEUT-ON BÉNÉFICIER D'UNE ÉQUIVALENCE OU D'UNE DÉROGATION, DONC PEUT-ON ÊTRE DISPENSÉ DE LA FORMATION ET DE LA RÉUSSITE À SON EXAMEN ?

OUI ET NON puisqu'il s'agira plus précisément d'une RÉGULARISATION DÉROGATOIRE. Non, puisque vous avez bien lu plus haut que cette obligation réglementaire s'applique à tous sans distinction.

Oui mais, parce que les salariés déjà en poste peuvent bénéficier non pas d'une dérogation ou d'une équivalence mais d'une régularisation dérogatoire. Cette régularisation aura donc le même effet que la justification d'aptitude professionnelle mais bien sûr elle ne s'appliquera que dans certaines conditions précises exigeants des justificatifs tout aussi précis.

SALARIÉ EN POSTE DANS UNE ENTREPRISE DE SÉCURITÉ PRIVÉE, AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2008, DANS QUELLES CONDITIONS PUIS-JE BÉNÉFICIER PAR RÉGULARISATION DÉROGATOIRE DE LA JUSTIFICATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Uniquement dans deux cas de figure précis !

1/Avoir exercé de manière continue entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005. C'est le PREMIER CAS DE FIGURE PERMETTANT À UN SALARIÉ EN POSTE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DE N'AVOIR PAS À JUSTIFIER QU'IL A PASSÉ AVEC SUCCÈS UNE FORMATION DONNANT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE.

Bénéficient d'une dérogation les personnels pouvant apporter la preuve d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes exercée de manière continue entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Cette régularisation dérogatoire est obtenue par présentation d'une attestation d'employeur ou tout autre moyen de preuve : certificat de travail + bulletins de salaire pour le nombre d'heures effectives pour établir la continuité de l'activité hors CP.

2/Avoir exercé pendant 1 607 heures durant une période de 18 mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus.

C'est le SECOND CAS DE FIGURE PERMETTANT À UN SALARIÉ EN POSTE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DE N'AVOIR PAS À JUSTIFIER QU'IL A PASSÉ AVEC SUCCÈS UNE FORMATION DONNANT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE : Bénéficient aussi d'une dérogation les personnels pouvant apporter la preuve d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes exercée pendant 1607 heures durant une période de 18 mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Cette régularisation dérogatoire est obtenue par présentation d'attestation d'employeur ou tout autre moyen de preuve : certificats de travail + bulletins de salaire pour le nombre d'heures effectives.



EN POSTE AU 1^{ER} JANVIER 2008, JUSQU'A QUAND PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UNE DÉROGATION : JUSQU'AU 9 SEPTEMBRE 2008

Les personnels en activité au 1^{er} janvier 2008 ont jusqu'au 9 septembre 2008 pour bénéficier d'une équivalence par régularisation dérogatoire, uniquement s'il se situe dans deux cas de figure précisés ci-dessus. Au-delà, s'ils n'ont donc pas apporté, en temps et en heure, les preuves requises, ils devront passer les formations et réussir l'examen.

DES RÉGULARISATIONS AUSSI POUR LES DIRIGEANTS ACTUELS :

Il est prévu une régularisation dérogatoire pour les dirigeants actuels, en activité au 1^{er} janvier 2008, à la condition qu'ils puissent justifier de l'exercice continu d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes, à titre individuel, ou en tant que dirigeant ou gérant d'une personne morale, pendant deux ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus.

QUELLES SONT LES FORMATIONS QUI DONNENT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE ?

PLUSIEURS FORMATIONS SONT RECONNUES PAR LA LOI COMME DONNANT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE, NATURELLEMENT, SI L'ON PASSE AVEC SUCCÈS L'EXAMEN FINAL.

1/Le CQP APS

À tout seigneur tout honneur puisqu'il s'agit de « La » formation créée spécialement par la profession elle-même, c'est-à-dire un « Certificat de Qualification Professionnelle d'agent de surveillance humaine ». Attention, il y aura d'autres CQP de la profession pour des qualifications particulières donnant l'aptitude : notamment pour la « sûreté aéroportuaire ».

Donc d'une manière générale les CQP de Branche, reconnus par le ministère de l'Intérieur, seront des « titres » justifiant de l'aptitude professionnelle. Mais, pour le moment, seul existe bien le « CQP de surveillance humaine »

2/Des certifications professionnelles enregistrées au RNCP (Registre national des certifications professionnelles) donneront aussi l'aptitude

• Le CAP APS de l'Education Nationale (il est en cours de rénovation)

• Les Titres déposés par un organisme de formation : le premier du genre l'a été par « Formaplus3B », mais d'autres organismes de formation vont voir leur titre prochainement reconnu par le RNCP (consultez le site unafos.org)

• Le Titre d'Agent de prévention et de sûreté du ministère du Travail (AFPA)

3/Pour être complet, un titre reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen donnera aussi l'aptitude.



POUR LES AGENTS OU ET COMMENT PASSER LE CQP APS

ATTENTION, SOYEZ VIGILANT : UNIQUEMENT DANS DES ORGANISMES DE FORMATION DISPOSANT DE L'AGRÈMENT DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE

Le Certificat de Qualification Professionnelle d'APS de surveillance humaine a été créé par la CPNEFP (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche), le 4 mai 2006 pour répondre aux exigences réglementaires. Il a été redéposé au Ministère de l'Intérieur pour agrément suite au décret du 3 août 2007 exigeant un Arrêté Ministériel qui est imminent à l'heure où nous avons mis sous presse cet article.

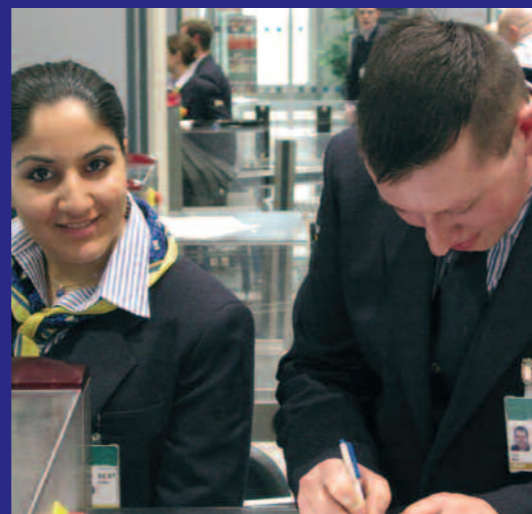
C'est la CPNEFP de branche qui a instauré une obligation d'agrément par ses soins des centres de formation désireux de réaliser et délivrer les formations CQP APS. C'est comme pour les SSIAP (ex-IGH-ERP), les centres de formation doivent aussi disposer d'un agrément officiel pour former. Il faut donc exiger et vérifier que l'organisme de formation dispose bien de l'agrément CQP APS. Cette vérification sera possible début 2008 directement sur un site Internet spécifique de la CPNEFP, mais elle l'est déjà et le restera sur le site Internet de l'UNAFOS : www.unafos.org, ainsi d'ailleurs que sur le site du SNES : www.e-snes.org

QUEL NIVEAU INITIAL EST REQUIS POUR ENGAGER LA FORMATION ?

Savoir lire et écrire en français, comprendre et parler le français et savoir compter.

QUELLE DURÉE DE FORMATION POUR LE CQP APS ?

Le temps de formation est d'un minimum de 70 heures pour les salariés disposant d'une première expérience. Mais, pour les nouveaux entrants et demandeurs d'emploi, ce temps peut – devrait estimer l'UNAFOS – aller bien au-delà : aux alentours de 115 heures.



QUEL CONTENU DE FORMATION ?

L'ENSEIGNEMENT DU CQP APS SE DÉROULE SUR 4 MODULES PLUS UNE MISE EN SITUATION PRATIQUE. LE CQP EST VALIDÉ EN TOTALITÉ APRÈS CAPITALISATION DE 5 UNITÉS DE VALEUR.

1/Module 1 CADRE LÉGAL ET DEONTOLOGIQUE

A l'issue du module le stagiaire sera en mesure de :

- RESPECTER LES CONDITIONS DE MORALITÉ REQUISES POUR L'ACCÈS À LA PROFESSION
- IDENTIFIER LES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES SERVICES PUBLICS DE GENDARMERIE ET DE POLICE NATIONALE
- MAÎTRISER LE CADRE DÉONTOLOGIQUE ET LÉGAL DE L'EXERCICE DU MÉTIER ET SE RÉFÉRER À LA LOI DU 12 JUILLET 1983 N° 83-629 MODIFIÉE ET SES DÉCRETS D'APPLICATION, AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES DU CODE PÉNAL ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

- le flagrant délit
- la légitime défense
- la mise en danger d'autrui
- le non-obstacle à la commission d'une infraction
- la non-assistance à personne en péril
- l'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir
- les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et à l'autorité de l'État

MAÎTRISER LE CADRE LÉGAL DE LA PROFESSION

- la loi 83-629 et ses prolongements par modifications (2001, 2003, 2004, 2006, 2007)
- l'analyse des articles concernant les salariés
- les décrets d'application 86-1058 (autorisation administrative), 86-1099 (matériels, documents, uniformes et insignes) et 2002-329 (palpatons de sécurité)

IDENTIFIER LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS

MAÎTRISER LES CONDITIONS D'INTERPELLATION ; ARTICLE 73 DU CODE DE PROCÉDURES PÉNALES

MAÎTRISER LES ARTICLES DU CODE CIVIL

MAÎTRISER LES NOTIONS SUR LES ARMES

- le respect de la vie privée
- le respect du droit de propriété
- définitions, classifications et armes par destination
- l'acquisition et la détention d'armes
- le port et le transport d'armes
- l'exclusion du port et de l'usage de toute arme, sauf exception sous contrôle préfectoral, dans l'exercice de l'activité d'agent de prévention et de sécurité
- le décret du 6 octobre 1986 sur l'utilisation des uniformes, insignes et carte professionnelle ainsi que les conditions d'usage de chiens ou d'armes (à titre exceptionnel sous contrôle préfectoral) dans la profession

DONNER UNE IMAGE QUALITATIVE DU SERVICE DE SÉCURITÉ, DU LIEU ET DU CLIENT

2/Module 2 SURVEILLANCE GÉNÉRALE

A l'issue du module le stagiaire sera en mesure de :

- PRENDRE DE FAÇON FIDÈLE ET COMPLÈTE DES MESSAGES D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ ET LES RETRANSCRIRE AUX PERSONNES CONCERNÉES
- RESPECTER LA CHRONOLOGIE DES FAITS ET NE PAS ÉMETTRE DE JUGEMENT PERSONNEL. L'ÉCRITURE EST LISIBLE ET LA FORME ACADÉMIQUE

RENSEIGNER LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À LA DISPOSITION DE L'AGENT DE SÉCURITÉ

RELEVER LES DIFFÉRENTS CRITÈRES PERMETTANT L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE OU D'UN VÉHICULE

EFFECTUER LE CONTRÔLE DES FLUX : ENTRÉES ET SORTIES DE PERSONNES, DE VÉHICULES ET DE COLIS ET D'EN ASSURER LA TRAÇABILITÉ

RENSEIGNER CORRECTEMENT UN INTERLOCUTEUR AU TÉLÉPHONE

ENREGISTRER LES MOUVEMENTS DE CLÉS

DÉFINIR ET REPÉRER LES SITUATIONS GÉNÉRATRICES DE CONFLITS

CONNAÎTRE LES PRINCIPES DE MÉDIATION ET LES APPLIQUER

REPÉRER DES COMPORTEMENTS SUSPECTS

UTILISER DES MATÉRIELS INFORMATIQUES

UTILISER LES MATÉRIELS EXISTANT DANS UN PC DE SÉCURITÉ

PRENDRE EN COMPTE LES MOYENS TECHNIQUES ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION POUR LA RÉALISATION DE LA MISSION

EFFECTUER DES RONDES DE SURVEILLANCE

GÉRER LES PRIORITÉS DE CHAQUE INFORMATION REÇUE ET LES TRAITER

DÉCLENCHER SI BESOIN L'INTERVENTION DE TOUT SERVICE COMPÉTENT : INTERNE OU EXTERNE

METTRE EN ŒUVRE UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

3/Module 3 INCENDIE

A l'issue du module le stagiaire sera en mesure de :

- METTRE EN ŒUVRE L'EXTINCTION D'UN FEU NAISSANT SUR TROIS CLASSES DE FEUX : FEUX SECS, FEUX GRAS, FEUX DE GAZ

- ÉVALUER LE RISQUE DE DANGÉROSITÉ ET DE PROPAGATION D'UN FEU NAISSANT



- EXPLOITER UN PC DE SÉCURITÉ INCENDIE EN EFFECTUANT LA MANIPULATION DE LA CENTRALE INCENDIE : PROCESSUS D'ACQUITTEMENT D'UNE ALARME RESTREINTE

- MAÎTRISER LES CARACTÉRISTIQUES DES AGENTS D'EXTINCTION, PROCÉDÉS, MATÉRIELS
- MAÎTRISER LES CONNAISSANCES SUR LES FEUX : CAUSES, EFFETS, CLASSES, PROPAGATION

- DONNER L'ALERTE ET ACCUEILLIR LES SECOURS

- SE POSITIONNER, LIRE, COMPRENDRE ET ACCEPTER LES CONSIGNES ET OPÉRATIONS D'ÉVACUATION

4/Module 4 SECOURS A PERSONNES (PROGRAMME NATIONAL DU SST - INRS OU AFPS)

A l'issue du module le stagiaire sera en mesure de :

- MAÎTRISER ET REPRODUIRE DE FAÇON EFFICACE LES GESTES DE PREMIERS SECOURS

- CONNAÎTRE LES GRANDS PRINCIPES EN PRÉVENTION DES RISQUES, LES MOYENS D'ALERTE

- METTRE UNE VICTIME EN SÉCURITÉ ET ÉVITER LE SURACCIDENT

- D'INFORMER SON ENTOURAGE DE CES MÊMES RISQUES

- ALERTER LES SERVICES EXTÉRIEURS CONCERNÉS

- ACCUEILLIR ET GUIDER LES SECOURS

- SAVOIR POSITIONNER SON RÔLE DE SAUVETEUR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.

5/Mise en situation pratique

Début 2008 : près de 150 organismes de formation repartis sur tout le territoire national sont agréés pour dispenser le CQP APS !

QUEL TYPE D'ÉPREUVE ET DE SYSTÈME DE VALIDATION ?

UNITES DE VALEUR	TYPE D'ÉPREUVE	VALIDATION
INCENDIE	TEST QCM sur 10 questions (Le candidat doit présenter une attestation de présence)	Note ≥ 12 : l'Unité de Valeur est acquise
CADRE LÉGAL ET DÉONTOLOGIQUE	TEST QCM sur 15 questions	8 ≥ Note < 12 : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen
SURVEILLANCE GÉNÉRALE	TEST QCM sur 15 questions	Note < 8 : le candidat devra suivre de nouveau la formation concernant ce module
SURVEILLANCE GÉNÉRALE PRATIQUE	Mise en situation pratique sur un des deux contextes professionnels	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation tirés au sort par le candidat
SECOURS À PERSONNES EXAMEN OU CONTRÔLE CONTINU	SST ou AFPS	Le candidat devra présenter l'attestation de réussite à cette épreuve réalisée au cours de la formation.

SI JE DISPOSE DÉJÀ DE QUALIFICATIONS INCENDIE OU SECOURS À PERSONNES, PUIS-JE LES FAIRE VALOIR ?

Tout à fait, bien que le cadre de la formation continue, afin de pouvoir être présenté à la validation finale, le candidat doit suivre 100 % de la formation, il peut si c'est le cas faire valoir ses qualifications en apportant les justificatifs requis dans les 2 domaines suivants :

- **INCENDIE** : L'unité de valeur « Incendie » peut être validée par la justification d'une qualification reconnue en incendie (ERP, IGH, SSIAP ou équivalent ou EPI). Le justificatif original devra être présenté par le candidat et une copie jointe à son dossier.
- **SECOURS À LA PERSONNE** : L'unité de valeur « secours à personnes » peut être validée par la justification de l'obtention d'une qualification de secourisme (SST ou AFPS).

POUR LES DIRIGEANTS... vers un CQP Dirigeants

Pour les nouveaux dirigeants, un titre CQP est en cours d'élaboration par le CPNEFP et sera prochainement déposé. Son contenu sera notamment dispensé par des organismes de formation agréés et sera enseigné et délivré après contrôle de l'existence d'une attestation préfectorale de moralité. Outre les connaissances et savoir-faire prévus par la loi, la certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle des dirigeants attesteront notamment aussi de la connaissance des règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise.

MÉMO LÉGAL

LES TEXTES DE LOI INSTAURANT L'OBLIGATION DE JUSTIFIER D'UNE APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR EXERCER LE MÉTIER.

- **Loi du 12 juillet 1983**
- **Loi de mars 2003** sur la sécurité intérieure dite Loi Sarkozy
- **Décret du 6 septembre 2005** fixant les modalités d'obtention de la certification d'aptitude professionnelle préalable à l'exercice de la profession.
- **7 mars 2007** : Loi sur la prévention de la délinquance prorogeant d'un an la mise en œuvre de l'aptitude professionnelle préalable et créant la Carte Professionnelle.
- 3 août 2007** :
 - Décret rectificatif du décret du 6 septembre 2005 sur l'aptitude professionnelle rendant éligibles les CQP de Branches par la voie d'arrêtés ministériels ou interministériels et confirmant la date d'exigibilité au 1^{er} janvier 2008.
 - Arrêté Ministériel fixant le contenu et les modalités d'agrément des CQP de branches par le Ministre de l'Intérieur,
- Arrêté Ministériel du 21 août 2007** fixant le contenu et les modalités d'agrément des CQP relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire.
- Fin 2007/début 2008** : Publication imminente : arrêté ministériel d'agrément du CQP d'APS de sécurité humaine.

TOUTES LES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENTS POUR LES ENTREPRISES !

SALARIÉS EN POSTE				
SOURCE	BUDGET	DESTINATION	PUBLIC	OPÉRATEUR
ALTERNANCE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	+ DE 20 SALARIÉS : 0,5 % DE LA MS* - DE 20 SALARIÉS : 0,15 % DE LA MS*	<ul style="list-style-type: none"> • Actions de formation, • Exonération de charges patronales pour < 26 ans, • Financement à hauteur de 13 € HT/h de formation à concurrence de 150 heures maxi 	Salariés nouveaux entrants jusqu'au 5 septembre 2006	OPCIB
PLAN DE FORMATION	0,9 % DE LA MS	<ul style="list-style-type: none"> • Actions de formation dans le cadre du plan de formation • Possibilité pour les entreprises < 250 de cofinancement par les Conseils régionaux via l'opérateur collecteur 	Salariés en poste	Au choix de l'entreprise et OPCA
PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION	0,5 % DE LA MS	• Coûts pédagogiques : 11 à 13 € HT de l'heure	Salariés < 1 an d'ancienneté	OPCIB
FONGECIF	0,2 % DE LA MS	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier à monter en partenariat avec un organisme de formation et le FONGECIF régional • Coûts pédagogiques 13 € HT/h à négocier. • Prise en charge du salaire brut chargé. 	Salariés en CDI > 1 an ancienneté dans l'entreprise Activité salariée > 3 ans les 5 dernières années	FONGECIF régionaux
FONGECIF CDD	1 % DE LA MS DES CDD	Idem ci-dessus	Salariés ayant effectué un CDD > 3 mois dans la dernière année	FONGECIF régionaux
FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)	< 250 SALARIÉS À NÉGOCIER AVEC DGEFP	Négociation avec DREFF et OPCA du plan de formation d'une entreprise isolée ou d'un groupement d'entreprises.	Salariés en poste	OPCA Interprofessionnelle et de Branche
NOUVEAUX ENTRANTS				
SOURCE	BUDGET	DESTINATION	PUBLIC	OPÉRATEUR
ASSURANCE CHÔMAGE	ASSEDIC	Possibilité de financement de l'aptitude préalable à l'embauche jusqu'à 9,21 € TTC/h et plafonné à 1 824 €	Futurs nouveaux entrants demandeurs d'emploi indemnisés en ARE par l'ASSEDIC	ANPE et ASSEDIC
FONDS PUBLICS DE L'EMPLOI	CONSEILS GÉNÉRAUX	Possibilité de financement de l'aptitude préalable à l'embauche jusqu'à 13 € HT/h à négocier	Futurs nouveaux entrants en recherche d'emploi et bénéficiaires du RMI	CONSEILS GÉNÉRAUX

MS* = MASSE SALARIALE

Source SNES et UNAFOS/2007